

REGLEMENT FÉDÉRAL GENERAL

(29/04/2024)

CHAPITRE I – REGLEMENTS GENERAUX

General Vision - Mission - Valeurs de l'Association Royale Belge de Natation

Article RG 01 – Collaboration avec les fédérations internationales et régionales

Article RG 02 – Instances décisionnelles

Article RG 03 – Réunions

Article RG 04 – Absences des mandataires

Article RG 05 – Vacances

Article RG 06 – Suspension des mandataires

Article RG 07 – Présidence

Article RG 08 – Secrétaire

Article RG 09 – Demande de renseignements / Paiements

Article RG 10 – Incompatibilités

Article RG 11 – Protection membres des instances décisionnelles

Article RG 12 – Règlements nationaux

Article RG 13 – Représentation officielle

Article RG 14 – Notifications officielles

Article RG 15 – Courrier officiel

Article RG 16 – Frais de déplacement

Article RG 17 – Publication

Article RG 18 – Carte de libre accès fédérale

Article RG 19 – Membres d'Honneur et Membres Émérites

CHAPITRE II – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article OA 01 – Composition et durée du mandat

Article OA 02 – Pouvoirs et tâches

Article OA 03 – Réunions

Article OA 04 – Décisions

Article OA 05 – Cellules Opération Internationales & Commissions Opération Nationales

Article OA 06 – Pouvoirs spéciaux

Article OA 07 – Comité gestion

CHAPITRE III – CELLULE OPERATION INTERNATIONALE

Article COI 01 – Création et composition

Article COI 02 – Pouvoirs et tâches

Article COI 03 – Réunions



FEDERATION ROYALE BELGE DE NATATION KONINKLIJKE BELGISCHE ZWEMBOND



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
VERENIGING ZONDER WINSTOOGMERK
FONDEE EN 1902 – GESTICHT IN 1902

AFFILIEE à « World Aquatics » – « European Aquatics » et C.O.I.B.
AANGESLOTEN bij World Aquatics – European Aquatics EN B.O.I.C.
ONDERNEMINGSNR. 0409.395.428 N°D'ENTREPRISE

Article COI 04 – Décisions

Chapitre IV – COMMISSION OPERATION NATIONALE

Article CON 01 – Création et composition
Article CON 02 – Pouvoirs et tâches
Article CON 03 – Réunions
Article CON 04 – Décisions

Chapitre V – RACI MATRIX DE LA FRBN

Article RM 01 – Raci Matrix

CHAPITRE I – REGLEMENTS GENERAUX

www.belswim.be – info@belswim.be
BNP PARIBAS FORTIS IBAN BE69 2100 6904 7278 BIC GEBABEBB

SECRETARIAT GENERALE – ALGEMEEN SECRETARIAAT :
BOULEVARD JOSEPH TIROU, 203/12 6000 CHARLEROI

Vision : "La Fédération Royale Belge de Natation, en tant qu'organisation représentant principalement les disciplines de la natation de compétition (natation, water-polo, natation artistique, eau libre, plongeon, masters et disciplines futures éventuelles) en Belgique et à l'étranger, a pour mission le développement maximal et durable de toutes les disciplines du sport de la natation sous toutes ses facettes."

Mission : "La mission de la Fédération Royale Belge de Natation est de créer un environnement inclusif et favorable dans lequel les athlètes, les entraîneurs, les officiels et toutes les parties prenantes travaillent ensemble pour développer le sport et offrir aux jeunes et aux adultes l'opportunité de toujours pratiquer leur sport dans un environnement stimulant et sûr. Nous avons également l'intention de faire en sorte que nos disciplines soient performantes au plus haut niveau possible sur le plan international. L'intégrité, la coopération, l'innovation et le fair-play sont des concepts clés.

Valeurs :

1. Intégrité : Nous agissons avec honnêteté, éthique et respect d'autrui, et nous nous efforçons de maintenir les normes d'intégrité les plus élevées au sein de notre communauté sportive.
2. Inclusion : nous accueillons et respectons la diversité sous toutes ses formes et nous nous efforçons de créer un environnement inclusif où chacun se sent valorisé et intégré.
3. Coopération : nous croyons au pouvoir de la coopération et du travail d'équipe. La collaboration entre les nageurs, les entraîneurs, les officiels et toutes les parties prenantes est essentielle pour atteindre le succès à tous les niveaux.
4. Développement et innovation : Nous nous efforçons d'assurer le développement continu des individus et du sport de la natation dans son ensemble. Nous investissons dans l'éducation, la formation et les programmes qui contribuent à la croissance et à l'amélioration de notre communauté de natation.
5. Passion : Nous partageons une profonde passion pour la natation et nous nous efforçons de diffuser et de partager cette passion avec d'autres. Nous croyons à la joie et à la satisfaction que procure la pratique de notre sport.
6. Fairplay : Adhésion aux principes, règles et normes éthiques afin de promouvoir l'équité, le respect et l'égalité lors des compétitions et des entraînements.

Les dirigeants et les parties prenantes de la Fédération Nationale de Natation et des Fédérations Régionales s'engagent à toujours vivre la vision, la mission et les valeurs en toutes circonstances.

La natation, le water-polo, la natation artistique, l'eau libre, le plongeon, les masters et d'éventuelles disciplines futures contribuent à la diversité et à la richesse du sport de la natation et offrent aux athlètes différentes possibilités de s'engager activement en fonction de leurs intérêts et de leurs compétences.

Article RG 01 – Collaboration avec les fédérations internationales et régionales

RG 01.1. La Fédération Royale Belge de Natation (FRBN) est membre de la Fédération Internationale de Natation (World Aquatics) et de la Fédération Européenne de Natation (European Aquatics). La FRBN s'engage, sous réserve des principes généraux du droit, des dispositions d'ordre public et de la législation nationale, régionale et communautaire applicable :

- à se conformer aux règlements (statuts, règlements, décisions) de World Aquatics et d'European Aquatics ;
- respecter les statuts, les règlements et les décisions de World Aquatics et d'European Aquatics

- respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant que signe de fair-play ;
- reconnaître la compétence du "Tribunal arbitral du sport" (TAS) à Lausanne (Suisse), conformément aux dispositions correspondantes des statuts de World Aquatics et d'European Aquatics.

4

RG 01.2. La FRBN a toute autorité en matière sportive, réglementaire, disciplinaire, administrative et juridictionnelle pour les questions NATIONALES, y compris les championnats nationaux, les organisations nationales, les critères de sélection nationaux et les sélections nationales.....

Tous les affiliés de la FRBN (à savoir les deux fédérations régionales de natation, y compris leurs clubs et affiliés) acceptent cette autorité. Ils sont tous réputés avoir pris connaissance du règlement de la fédération ainsi que des décisions motivées complétant ce règlement et publiées sur le site Internet.

Les fédérations régionales s'engagent à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de la FRBN, de World Aquatics et d'European Aquatics, dans la mesure où ils se rapportent aux pouvoirs de la FRBN décrits à l'article RG 01.2 premier alinéa.

Les fédérations régionales s'engagent également à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play.

RG 01.3. La FRBN s'engage à aligner et à mener sa politique générale en synergie avec les options politiques régionales à court et à plus long terme.

RG 01.4. La FRBN encourage une coordination et une coopération optimales entre les deux fédérations régionales.

RG 01.5. La Fédération Flamande de Natation (VZF) et la Fédération Francophone Belge de Natation (FFBN) sont également citées comme fédérations régionales dans le présent règlement fédéral.

Article RG 02 - Instances décisionnelles

RG 02.1. L'organe d'administration, le comité gestion, les cellules opérationnelles internationales, les comités opérationnels nationaux, la commission de discipline de water-polo et la commission centrale d'arbitrage sont considérés comme des organes de décision, pour lesquels ils ont une compétence exclusive sur la base du règlement intérieur. Toutes les autres décisions et propositions nécessitent l'approbation de l'organe d'administration.

RG 02.2. Tous les membres non professionnels des organes de décision doivent avoir atteint l'âge de 18 ans, être titulaires d'une licence depuis au moins deux ans, à l'exception de la secrétaire générale, des membres de l'organe d'administration et du conseiller juridique de la FRBN, et doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

RG 02.3. La durée maximale du mandat prévue dans les statuts s'applique à tous les organes de décision, à l'exception du comité gestion.

Article RG 03 - Réunions

RG 03.1. Chaque organe de décision a sa propre fréquence fixe de réunion annuelle. Les réunions exceptionnelles se tiennent à la demande expresse du président de l'organe de décision.

5

Article RG 04 – Absences des mandataires

RG 04.1. Un mandataire absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure. Le secrétaire de l'organe de décision informe le secrétaire général de la FRBN de la situation qui s'est créée. L'organe de d'administration ratifie la démission et transmet la décision à l'intéressé.

RG 04.2. Les membres des organes décisionnels empêchés d'assister aux réunions doivent prévenir leur suppléant au moins 24 heures avant la réunion si cela est prévu dans le règlement de fonctionnement de l'organe décisionnel concerné.

Article RG 05 – Vacances

RG 05.1. En cas de démission d'un membre d'un organe de décision, la fédération régionale ou l'organe d'administration concerné assure son remplacement.

Article RG 06 – Suspension des mandataires

RG 06.1. La suspension d'un membre d'un organe décisionnel concerne toutes les fonctions officielles exercées par le membre au sein de la FRBN.

Article RG 07 – Présidence

RG 07.1. Le président préside les réunions de l'organe de décision. En cas d'absence du président, le vice-président ou un membre le remplace.

Article RG 08 – Secrétaire

RG 08.1. Le secrétaire convoque les membres selon l'ordre du jour de la réunion préparé par les administrateurs de l'organe en début de saison.

RG 08.2. Au plus tard 48 heures avant la date de la réunion, le secrétaire envoie aux membres la proposition de procès-verbal de la réunion précédente et l'ordre du jour de la réunion à venir.

RG 08.3. Il/elle/X est chargé de la préparation des rapports, de la correspondance et de la tenue des archives.

Article RG 09 - Demande de renseignements / Paiements

RG 09.1. Les clubs doivent répondre rapidement aux demandes qui leur sont adressées par la FRBN.

RG 09.2. Un coût administratif réglementaire en faveur de la FRBN, tel que prévu à l'annexe 1 - Tableau des droits d'inscription et des taxes du Règlement fédéral et du Règlement sportif, peut être imposé au club qui n'a pas donné suite aux demandes des organes décisionnels ou du Secrétariat général dans un délai de dix jours calendaires ou dans un délai déterminé, ou dans le cas où le club n'a pas pris en compte les communications officielles de la FRBN.

RG 09.3. Les clubs sont tenus d'indiquer clairement le motif du paiement lorsqu'ils effectuent des paiements.

RG 09.4. *Si un club ne paie pas les factures ou ne respecte pas les conditions de paiement imposées par le Secrétariat général, la procédure suivante sera appliquée :*

- *Chaque facture reçue par le club doit être payée dans un délai de 30 jours calendrier.*
- *Si la facture concernée n'est pas payée dans ce délai, le club recevra un premier rappel de paiement. Si, après réception de ce rappel, la facture n'est pas réglée dans les dix jours calendrier, le club doit payer des frais administratifs de 50 euros.*
- *Si la facture reste impayée après trois mois, un deuxième rappel de paiement sera envoyé par e-mail avec accusé de réception (ou autre notification écrite).*
- *En cas de non-paiement dans les dix jours calendrier, le club doit payer une indemnité forfaitaire de 126,00 € ainsi que 10 % d'intérêts de retard.*
- *Si aucun paiement n'est effectué quatre mois après la date de la facture, le club concerné, y compris tous ses membres affiliés, sera suspendu et, par conséquent, exclu de la participation à toutes les activités nationales (championnats et compétitions).*

Article RG 10 - Incompatibilités

RG 10.1. Chaque organe de décision, à l'exception de l'organe d'administration en ce qui concerne les mandats nationaux, ne peut compter plus d'un membre du même club.

RG 10.2. En principe, un membre ne peut faire partie que d'un seul organe de décision, sous réserve des exceptions décidées par l'organe d'administration.

RG 10.3. Tout membre d'un organe de décision ne peut rester sur son siège et doit quitter temporairement la réunion lorsque des questions impliquant un licencié de son propre club, ou son club lui-même, font l'objet d'une enquête.

RG 10.4. Tout membre d'un organe de décision ne peut représenter un licencié de son propre club, ou son club lui-même, devant un autre organe de décision.

RG 10.5. Lors de l'examen de toute question pouvant donner lieu à une décision à l'encontre d'un licencié ou d'un club, seuls les membres votants peuvent continuer à siéger ainsi que le secrétaire et le conseiller juridique de la FRBN.

Article RG 11 – Protection des membres des instances décisionnelles

RG 11.1. Toute allégation, tout acte ou comportement passible de sanctions pénales ou disciplinaires, émanant d'une personne soumise aux règlements de la FRBN, dirigé contre la FRBN, contre une fédération régionale, contre un organe de décision, contre un membre d'un organe de décision, contre tout fonctionnaire et contre un opposant peut être sanctionné par l'organe disciplinaire compétent.

Article RG 12 – Règlements nationaux

RG 12.1. Les règles sportives nationales et internationales pour la natation, le saut d'obstacles, le water-polo, les maîtres, la natation en eau libre et la natation artistique sont générales et uniformes dans tout le pays.

RG 12.2. Ils doivent être conformes aux règles de World Aquatics.

- Article RG 13 – Représentation officielle

RG 13.1. Les coprésidents et le secrétaire général sont chargés de représenter la FRBN.

RG 13.2. En cas d'empêchement, l'autorité administrative pourvoit à leur remplacement.

Article RG 14 – Notifications officielles

RG 14.1. La FRBN décide de la forme de publication de ses propres avis.

Article RG 15 – Courrier officiel

RG 15.1. Tout courrier adressé à la FRBN ou à ses organes doit être adressé exclusivement au Secrétariat Général, sous peine d'être considéré comme irrecevable.

RG 15.2. La FRBN ne reconnaît que les courriers signés par le président et/ou le secrétaire des clubs affiliés aux fédérations régionales.

Article RG 16 – Frais de déplacement

RG 16.1. Les frais de déplacement des membres de l'Assemblée générale, de l'organe d'administration, des Cellules Opérationnelles Internationales et des Comités Opérationnels Nationaux sont pris en charge par la fédération régionale dont ils dépendent.

RG 16.2. Les frais de voyage du Secrétaire général sont pris en charge par la FRBN.

RG 16.3. Les frais de déplacement d'un jury, désigné pour les organisations nationales et internationales en Belgique, sont pris en charge par la FRBN.

RG 16.4. Les frais de déplacement des membres de la Commission Centrale d'Arbitrage et de la Commission de Discipline Water Polo sont pris en charge par la FRBN.

Article RG 17 – Publication

RG 19.1. Les décisions de l'Organe d'Administration, des Cellules Sportives et des Commissions Sportives sont communiquées par les porte-parole officiels de la FRBN, c'est-à-dire, les co-présidents, le secrétaire-général ou toute personne mandatée par l'Organe d'Administration.

Article RG 18 – Carte de libre accès fédérale

RG 18.1. Chaque membre de l'organe d'administration, des cellules opérationnelles internationales et des commissions opérationnelles nationales, de la Commission de discipline de water-polo, de la Commission centrale d'arbitrage, des membres d'honneur et des membres de mérite, obtient un billet gratuit sur sa demande, en précisant son identité et sa qualité.

RG 18.2. Cette carte donne un accès gratuit à toutes les manifestations sportives organisées par la FRBN ou par un club affilié à l'une des fédérations régionales.

Article RG 19 – Membres d'Honneur et Membres Émérites.

AR 19.1. Le titre de membre honoraire ou de membre de mérite est attribué selon les critères déterminés à l'article 8 des statuts.

AR 19.2. Les athlètes peuvent devenir membres de mérite.

AR 19.3. Chaque candidature doit être présentée et justifiée par écrit par une fédération régionale et sera examinée séparément par le L'organe d'Administration de la FRBN.

AR 19.4 Les nominations sont faites par l'organe d'Administration de la FRBN et sont ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE II – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article OA 01 – Composition et durée du mandat

OA 01.1. L'organe d'administration doit être composé de huit membres, qui sont des représentants proportionnels de l'organes d'administrations des fédérations régionales (4 FFBN et 4 VZF). Il comprendra automatiquement les présidents respectifs de la Fédération Francophone Belge de Natation (FFBN) et de la Vlaamse Vzferatie (VZF).

L'organe d'administration peut être assisté par les deux directeurs généraux des fédérations régionales (FFBN et VZF). Ils n'ont pas le droit de vote.

La présidence est assurée conjointement par les présidents respectifs de la Fédération Francophone Belge de Natation (FFBN) et de la Vlaamse Vzferatie (VZF). Ils en sont les coprésidents.

OA 01.2. Le mandat des représentants permanents des fédérations régionales est de quatre ans, renouvelable au maximum deux fois (max. 12 ans). Leur mandat n'est pas rémunéré.

OA 01.3. En cas de vacance en cours de mandat, l'administrateur remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

OA 01.4. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont proposés à l'Assemblée générale par les fédérations régionales FFBN et VZF.

Article OA 02 – Pouvoirs et tâches.

OA 02.1. Les pouvoirs de l'organe d'administration sont les suivants :

1. Fonction :

- L'organe d'administration est l'organe de décision le plus élevé de la fédération.
- Il est responsable de l'orientation stratégique à court et à long terme et de la fixation des objectifs.

2. Rôle :

- Leadership : l'organe d'administration assure le leadership et la direction de la fédération sportive.
- Représentation : l'organe d'administration ou l'un de ses membres représente la fédération au niveau national et international auprès des parties extérieures, telles que les fédérations internationales, les agences gouvernementales, les autres organisations sportives, les sponsors et toutes les autres parties prenantes possibles.

3. Fonctions et pouvoirs :

- Politique : L'organe d'administration discute et évalue les politiques proposées par le comité gestion (sur la base d'un plan politique quadriennal et de plans annuels successifs) qui constituent la base des activités de la fédération. Le plan d'orientation et les plans annuels doivent converger avec ceux des fédérations régionales.
- Contrôler le fonctionnement général de la fédération : Toutes les activités doivent être conformes à la mission et aux objectifs de la fédération.
- Responsabilité : l'organe d'administration est responsable devant l'assemblée générale.

- **Prise de décision** : L'organe d'administration prend des décisions sur toutes les questions affectant le bon fonctionnement de la FRBN en tant qu'organisation, y compris la politique quotidienne, les finances et la stratégie. Les décisions sont prises de manière collégiale et dans la plus stricte confidentialité.

- **Gestion des risques** : il identifie et gère principalement les risques financiers et éthiques susceptibles d'affecter l'organisation.

- **Représentation** : il a le pouvoir de représenter la fédération dans les affaires officielles et les négociations. Il peut également mandater un ou plusieurs membres (généralement les présidents) pour le faire.

- **Contrôle financier** : Il supervise les aspects financiers de la fédération, tels que la budgétisation, la comptabilité et l'établissement systématique de rapports financiers (deux prévisions par an)

- **Nomination des membres du personnel** : il nomme et évalue les performances du Secrétaire Général ou du Directeur Général.

- **Examiner / approuver les propositions de nomination à des postes clés** tels que toutes les représentations internationales, les membres des Comités Nationaux de Fonctionnement, les membres des Cellules Internationales de Fonctionnement, les membres de la Commission de Discipline de Water Polo et les membres de la Commission d'Arbitrage de Water Polo.

- **Examiner/approuver les propositions de modification ou d'adaptation des statuts** (qui doivent évidemment être approuvés par l'AG à un stade ultérieur) et des règlements de la FRBN.

- **Contrôler le fonctionnement quotidien de la fédération** : prendre connaissance des rapports des différentes commissions et cellules.

- **Évaluer/approuver les propositions de sélection pour les compétitions internationales** : procédure écrite.

- **Déterminer la stratégie d'organisation des compétitions nationales et éventuellement internationales**, y compris déterminer les appels d'offres éventuels, approuver les propositions concernant les critères de sélection pour la participation aux championnats nationaux, les temps limites, etc.

- **Plaintes et rapports** : Si une plainte ou un rapport est formellement porté à la connaissance du Bureau des plaintes, celui-ci renvoie cette plainte ou ce rapport au point de contact ou à l'organe disciplinaire compétent. Si le Bureau estime qu'une plainte contient un élément criminel, il conseille au plaignant de déposer la plainte auprès de la police. Lorsqu'une plainte ou un rapport n'a pas de lien interrégional, la plainte ou le rapport est renvoyé à l'organe régional compétent pour traitement ultérieur. L'OA a le pouvoir de suspendre avec effet immédiat la personne contre laquelle une plainte a été déposée des activités qu'elle exerce pour la FRBN (mesures provisoires et conservatoires).

4. Communication :

- **Communication interne** : L'organe d'administration communique efficacement avec toutes les parties prenantes au sein de la fédération, y compris les membres et le personnel.

- **Communication externe** : Il maintient la communication avec les partenaires extérieurs, tels que les agences gouvernementales, les autres fédérations sportives et les sponsors.

5. Contrôle de l'éthique et de l'intégrité :

- L'organe d'administration organise la supervision (neutre) du respect des normes éthiques et de l'intégrité au sein de la fédération.

- L'organe d'administration supervise l'application et la promotion des valeurs de la fédération, telles que le fair-play et le respect dans le sport.

Article OA 03 – Réunions

OA 03.1. L'organe d'administration se réunit une fois par trimestre.

OA 03.2. L'organe d'administration peut également se réunir à la demande des coprésidents.

Article OA 04 - Décisions

OA 04.1. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, abstentions non comprises. En cas d'égalité des voix, les décisions sont prises par les coprésidents. Dans un premier temps, ils doivent essayer de parvenir à un compromis. En cas d'échec (pas d'accord entre eux), la décision peut être soumise au Tribunal arbitral du sport (TAS).

OA 04.2. Le vote se fait par un nombre égal de mandataires de vote par fédération régionale.

OA 04.3. Les administrateurs peuvent se rencontrer physiquement ou en ligne.

OA 04.4. Les décisions sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.

OA 04.5. Toute décision prise par l'organe d'administration concernant l'interprétation et la portée du Règlement Fédéral prend effet immédiatement.

Les décisions prennent effet à compter de leur publication sur le site Internet de la FRBN ou à compter d'une date fixée par l'organe d'administration ; en cas d'urgence, les décisions peuvent être transmises par courrier électronique (avec accusé de réception) à l'athlète ou au club concerné. Dans ce cas, les décisions prennent effet cinq jours calendaires après l'envoi du message électronique avec accusé de réception, sauf mention contraire dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.

Article OA 05 - Cellules Opération internationaux et comités Opération nationaux

OA 05.1. Pour la stratégie de la FRBN, l'organe d'administration sera assisté par les Cellules suivantes : Cellules Operation International et Comités Operation nationales :

- Cellule Opération Internationale Natation & Eau Libre (COINA&EL)
- Commission Opération Nationale Natation (CONNA)
- Commission Opération Nationale Eau Libre (CONEL)
- Cellule Opération Internationale Water-Polo (COIMP)
- Commission Opération Nationale Water-Polo (CONWP)
- Commission disciplinaire Water-Polo (CDWP)
- Comité central d'arbitrage Water-Polo (CCAWP)
- Cellule Opération Internationale Artistique Natation (COIAN)
- Commission Opération Nationale Artistique Natation (CONAN)
- Cellule Opération Internationale Plongeon (COIPL)

- Commission Opération Nationale Plongeon (CONPL)
- Commission Opération Nationale Masters (CONMAS)

Article OA 06 – Pouvoirs spéciaux.

OA 06.1. L'organe d'administration peut créer des groupes de travail pour une tâche spécifique.
Les personnes proposées pour ces groupes de travail doivent être ratifiées par l'OA dans cette fonction.

OA 06.2. Ces groupes de travail formulent leurs conclusions dans un délai raisonnable au moyen d'un rapport formel.

Article OA 07 – Comité gestion

OA 07.1. Le comité gestion a principalement un rôle de préparation et de suivi des politiques. Il s'agit notamment de

- l'élaboration d'un plan d'action quadriennal tenant compte des plans d'action des fédérations régionales
- l'élaboration d'un plan annuel tenant compte des plans annuels des fédérations régionales
- Préparer l'évaluation de l'année de fonctionnement (plan annuel) ou de l'Olympiade (plan d'orientation) précédente.
- Elaborer ou mettre à jour un pacte national par discipline, dans la mesure où une coopération nationale approfondie entre les deux fédérations régionales de la discipline concernée est choisie.
- Formuler des propositions de compétitions nationales ou de compétitions "coordonnées" dans les deux régions
- Formuler des propositions concernant des initiatives nationales visant à promouvoir les différentes disciplines de la natation sportive
- Donner un avis sur les propositions de modification des programmes de compétition, des formules de compétition, des directives et des règlements sportifs pour les compétitions nationales (toutes disciplines confondues), en tenant compte des conséquences financières pour la FRBN et éventuellement les fédérations régionales.

CHAPITRE III – CELLULE OPERATION INTERNATIONALE

Article COI 01 – Création et composition

COI 01.1. Une cellule opération internationale (COI) est établie pour chaque discipline lorsque cela est nécessaire pour le fonctionnement optimal d'une sélection ou d'une équipe nationale.

COI 01.2. Composition d'un COI, voir l'organigramme.

COI 01.3. Les membres du COI sont tous mandatés par leur fédération régionale et détiennent le pouvoir de décision.

Article COI 02 – Pouvoirs et tâches.

COI 02.1. Les compétences de la cellule opération internationale sont les suivantes :

- a) définir une vision globale de la politique sportive de la discipline au niveau national et international ;
- b) mettre en œuvre cette vision et la traduire en mesures politiques concrètes conformément au pacte national ;
- c) proposition motivée pour les sélections nationales* dans le cadre des compétitions internationales et formulation de propositions concernant le cadre administratif et logistique, la nomination des superviseurs et du personnel et la définition de leurs tâches ;
- d) proposition motivée et transparente de critères de sélection nationaux fondés sur les lignes directrices génériques définies dans la convention nationale** ;

* Une proposition du COI ne peut être révoquée par l'OA que si la procédure de sélection n'a pas été suivie, si la proposition de sélection n'est pas suffisamment justifiée ou pour des raisons budgétaires (invoquées par l'une des deux fédérations régionales).

** Une proposition de critères de sélection nationaux de COI ne peut être révoquée par l'OA que si les lignes directrices génériques établies dans la convention nationale n'ont pas été respectées.

- e) avis préalable obligatoire au CON sur le calendrier sportif national (le calendrier doit être établi à l'avance) ;
- f) évaluation approfondie des compétitions internationales : rapport d'évaluation pour l'organe d'administration et le comité gestion ;
- g) formuler annuellement une proposition d'évaluation à l'intention de l'OA et du Comité gestion sur le fonctionnement de l'entraîneur national et/ou du coordinateur national pour une discipline à caractère national ;
- h) donner des conseils sur d'éventuelles adaptations des règlements sportifs ;
- i) discuter et suivre les questions techniques sportives, dans la mesure où elles ont un impact sur le fonctionnement des sélections et équipes nationales ;

Article COI 03 – Réunions

COI 03.1. Les différentes cellules opération internationales se réunissent au moins :

- a) natation et eau libre – quatre fois par an ;

- b) water-polo – deux fois par an ;
- c) natation artistique – deux fois par an ;
- d) plongeon – une fois par an ;
- e) masters – une fois par an ;

COI 03.2. La cellule opération internationale peut également se réunir à la demande des coprésidents.

Article COI 04 – Décisions

COI 04.1. Les décisions seront prises de préférence par consensus, sinon à la majorité des voix. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

COI 04.2. Le cas échéant, le vote est toujours paritaire.

COI 04.3. En cas d'égalité des voix, la question est renvoyée au comité gestion et, en second lieu, à l'OA.

COI 04.4. Toutes les décisions de la cellule opérationnelle internationale sont juridiquement valables sous réserve de l'approbation de l'organe d'administration (voir également COI 02.1. c & d).

CHAPITRE IV – COMMISSION OPERATION NATIONALE

Article CON 01 – Création et composition

CON 01.1. Un comité opération nationale (CON) sera établi pour chaque discipline lorsque cela est nécessaire pour le fonctionnement optimal de l'opération sportive nationale.

CON 01.2. Composition d'un CON, voir l'organigramme.

CON 01.3. Les membres du Comité opération nationale sont tous mandatés par leur fédération régionale et disposent d'un pouvoir de décision.

Article CON 02 – Pouvoirs et tâches.

CON 02.1. Les compétences du comité opérationnel national sont les suivantes :

- Organisation sportive et gestion des compétitions nationales : championnats, trophées challenge et autres. Par organisation sportive, on entend

- La mise en place d'un règlement uniforme, transparent et non interprétable, basé sur le règlement de World Aquatics.
- Désigner un jury de compétition (de la table du jury aux chronométreurs).
- Assurer la direction sportive et la gestion des championnats nationaux en coopération avec le club ou la fédération organisatrice. Cela comprend le déroulement sportif de la compétition, le respect du cahier des charges concernant les conditions sportives, le contrôle des inscriptions, l'attribution des places de départ des séries et des finales des compétitions, etc....

- Autres compétences :

- Homologation des records de Belgique
- Fixation des temps limites des jeunes requins et des temps limites des championnats de Belgique sur base des propositions des directeurs sportifs ou du directeur technique des fédérations régionales ;
- Evaluer les championnats nationaux
- Tenir à jour les règlements sportifs et les codes d'exclusion (conformément aux règles de World Aquatics, formulés de manière transparente et ne prêtant pas à interprétation) ; Une fois par an, la COI est informée des modifications ou ajustements éventuels ;
- Contrôler l'application correcte des codes d'exclusion de World Aquatics ;
- Proposer au OA les officiels qui accompagneront ou non la sélection nationale (sur la base des listes de World Aquatics).
- Formuler une proposition de calendrier sportif national au COI et au Comité gestion ;
- Organisation de la formation continue au niveau national en fonction des règlements uniformes et de leur application lors de l'organisation des compétitions nationales ;

Article CON 03 - Réunions

CON 03.1. Les différents comités opérationnels nationaux se réunissent au moins :

- a) natation et eau libre - quatre fois par an ;
- b) water-polo - quatre fois par an ;
- c) natation artistique - quatre fois par an ;
- d) plongeon - deux fois par an ;
- e) masters - deux fois par an ;

CON 03.2. Le comité opération national peut également se réunir à la demande des coprésidents.

Article CON 04 - Décisions

CON 04.1. Les décisions seront prises de préférence par consensus, sinon à la majorité des voix. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

CON 04.2. Le cas échéant, le vote est toujours paritaire.

CON 04.3. En cas d'égalité des voix, la question est renvoyée au comité gestion et, en second lieu, à l'OA.

CON 04.4. Toutes les décisions du comité opérationnel national sont juridiquement valables sous réserve de l'approbation du l'organe d'administration.

CHAPITRE V – RACI MATRIX DE LA FRBN

Article RM 01 – Raci Matrix

RM 01.1. Le modèle Raci est joint en annexe (pdf).